

Unité départementale du Bas-Rhin
Équipe Sud
14 rue du Bataillon de Marche n°24
BP 10001
67050 STRASBOURG Cedex

STRASBOURG, le 14/06/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 09/06/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

CAH Ebersheim

**35 ROUTE DE STRASBOURG
67270 HOCHFELDEN**

Code AIOT : 0006704356

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 09/06/2023 dans l'établissement CAH Ebersheim implanté 35 route de Scherwiller lieu dit Boedel - RD 81 - 67600 EBERSHEIM. L'inspection a été annoncée le 06/06/2023. Cette partie «Contexte et constats» est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection est motivée par des plaintes de voisinage dénonçant un stockage de boues d'épandage sur un pré.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CAH Ebersheim
- 35 route de Scherwiller lieu dit Boedel - RD 81 - 67600 EBERSHEIM
- Code AIOT : 0006704356
- Régime : Déclaration
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société COMPTOIR AGRICOLE est spécialisée dans la collecte de céréales sur la commune d'Ebersheim.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- contrôle de la situation administrative suite à un signalement effectué par le voisinage, car le site est non classé préalablement à la visite d'inspection.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à la préfète ; il peut s'agir par exemple d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension...

Il existe trois types de suites :

- «avec suites administratives» : les non-conformités relevées conduisent à proposer à la préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- «susceptible de suites administratives» : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à la préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- «sans suite administrative».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	classement des activités	Code de l'environnement du 26/01/2017, article L.512-8	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite du 09/06/2023 a mis en évidence que l'exploitant ne dispose pas du récépissé de déclaration requis pour l'exploitation de ses activités, comme prévu par l'article L.512-8 du code de l'environnement.

Les rubriques suivantes visées par la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, s'appliquent aux activités du site :

- 2171. Dépôts de fumiers, engrais et supports de culture : le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur à 200 m³, l'installation relève du régime de la déclaration.

Post-visite, le 13/06/2023, l'exploitant a déposé un dossier de déclaration ICPE concernant le projet dépôt de fumiers et engrais organiques, sous la référence A-3-TS946ZQB et concerne une demande de type " déclaration initiale". Aussi, le site relève dorénavant de la rubrique 2171 : dépôts de fumiers, engrais et supports de culture, pour un volume déclaré maximum de 2 000 m³ et des dispositions de l'Arrêté ministériel du 05/12/2016 relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration.

L'exploitant ayant régularisé la situation administrative du site, aucune suites administrative ne sera engagée.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : classement des activités

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 26/01/2017, article L.512-8
Thème(s) : Situation administrative, classement des activités
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : « Sont soumises à déclaration les installations qui, ne présentant pas de graves dangers ou inconvénients pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, doivent néanmoins respecter les prescriptions générales édictées par le préfet en vue d'assurer dans le département la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1. La déclaration inclut les installations, ouvrages, travaux et activités relevant du II de l'article L. 214-3 projetés par le pétitionnaire que leur connexité rend nécessaires à l'installation classée ou dont la proximité est de nature à en modifier notablement les dangers ou inconvénients. La déclaration vaut application des dispositions des articles L. 214-3 à L. 214-6. »
Constats : L'inspection s'est rendue sur site le 09/06/2023, suite à un signalement dénonçant un stockage de boues d'épandage sur un pré sur le ban communal d'Ébersheim. L'exploitant confirme qu'il a bien un stockage de matière fertilisantes (Combipost 23) composé de 50 % de fumier de poulet provenant de la production d'œufs et de 50 % de fumier de porc séparé. Cet amendement pour les terres agricoles sera épandu par les agriculteurs locaux sur les terrains après les récoltes prochaines de céréales. Démarré en février 2023, l'exploitant stocke actuellement sur site en plusieurs tas, l'équivalent de 30 camions semi-remorques d'environ 30 tonnes chacun. Cela représente un total sur site de 792 tonnes. L'exploitant déclare n'avoir fait aucune démarche sur le classement de ses activités au regard de la nomenclature des installations classées. Ainsi, la visite du 09/06/2023 a mis en évidence que l'exploitant ne dispose pas du récépissé de déclaration requis pour l'exploitation de ses activités, comme prévu par l'article L.512-8 du code de l'environnement. Les rubriques suivantes visées par la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement s'appliquent aux activités du site : • 2171. Dépôts de fumiers, engrais et supports de culture : le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur à 200 m³, l'installation relève du régime de la déclaration. Aussi, l'exploitation d'une installation classée relève des dispositions administratives de l'article

L.514-2 du code de l'environnement.

L'exploitant doit régulariser sa situation administrative en effectuant une déclaration ou bien réduire ou supprimer son installation.

Post-visite, le 13/06/2023, l'exploitant a déposé un dossier de déclaration ICPE concernant le projet dépôt de fumiers et engrais organiques, sous la référence A-3-TS946ZQB et concerne une demande de type "déclaration initiale". Aussi, le site relève dorénavant de la rubrique 2171 : dépôts de fumiers, engrais et supports de culture, pour un volume déclaré maximum de 2 000 m³ et des dispositions de l'Arrêté ministériel du 05/12/2016 relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration.

L'exploitant ayant régularisé la situation administrative du site, aucune suites administrative ne sera engagée.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

ANNEXE 1 : Photos prises lors de la visite du 09/06/2023



